

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N°37\_2023DP

Convention de partenariat avec Soliha Tarn pour la gestion et l'animation des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac et Graulhet

### Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,  
Vu le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Tarn 2022-2028 approuvé par arrêté préfectoral du 27 octobre 2022,  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article et notamment leur article 6.1.5 relatif à l'accueil des gens du voyage,  
Vu la convention de gestion et d'animation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Gaillac-Lisle-sur-Tarn entre le SIVU Gaillac-Lisle-sur-Tarn et l'association Adage (devenue Soliha Tarn) prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010,  
Vu la convention de gestion et d'animation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Graulhet entre la commune de Graulhet et le Pact du Tarn (devenu Soliha Tarn) du 6 juillet 2015,  
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,  
Considérant que la Communauté d'agglomération est propriétaire des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac et Graulhet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,  
Considérant que la Communauté d'agglomération mandate Soliha Tarn pour la gestion et l'animation de ces aires d'accueil dans le cadre d'une convention pour chaque aire qui précise les modalités d'animation et de gestion,  
Considérant la nécessité de mettre en place pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les conventions avec Soliha Tarn,  
Considérant que Soliha Tarn est agréée au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique et au titre de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, et, qu'elle intervient en qualité de prestataire de Service Social d'Intérêt Général (SSIG),  
Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 29 novembre 2022,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La convention de gestion et d'animation des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac et Graulhet entre Soliha Tarn et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est approuvée telle qu'annexée et tout document afférent sera signé.

### Article 2

Les sommes de 42 515 € pour la gestion et l'animation de l'aire d'accueil de Gaillac et de 42 740 € pour la gestion et l'animation de l'aire d'accueil de Graulhet seront versées à Soliha Tarn pour la réalisation de cette mission, selon les conditions fixées dans la convention.

### Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 17 février 2023

Le Président,  
Paul SALVADOR



*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . 21 FEV. 2023

Et publication - mise en ligne le 21 FEV. 2023 et/ou notification le